4.2 Dispensation de médicaments sans prescription et des autres produits (marchandises autorisées)

PRINCIPE 7

En l'absence de prescription, l'officine définit et applique les étapes clés de la dispensation des médicaments, des produits du monopole et des autres produits autorisés.

FINALITÉ

Le pharmacien doit veiller au respect des précautions et contre-indications de tout produit qu'il dispense et garantir un conseil adéquat.

QUESTIONS À SE POSER :

- Est-ce que l'équipe s'assure systématiquement que le médicament à prescription facultative ou tout produit conseillé est adapté pour le patient ?
- Est-ce que tous les membres de l'équipe sont périodiquement formés sur les différentes catégories de produits (par exemple la phytothérapie, les compléments alimentaires)? Si non, est-ce que la personne disposant d'une compétence sur une catégorie (hors médicaments) est bien identifiée ?
- Est-ce que l'analyse permet d'identifier la compatibilité produit (par exemple une huile essentielle) avec le profil du patient (par exemple une femme enceinte) ?
- Est-ce que le risque d'interaction avec les traitements en cours du patient est évalué ?
- La mise à disposition des produits en libre accès est-elle conforme à la liste en vigueur ?

EXEMPLES DE PRATIQUES ET DE PREUVES :

- Mettre à disposition de l'équipe une liste de questions systématiques à poser.
- Disposer de banques de données professionnelles produits.
- Consulter l'historique du LGO, le DP et le DMP du patient et l'alimenter.
- Enregistrer ces ventes dans l'historique du patient.
- Organiser des formations régulières sur les différents produits proposés à la vente.

Les outils associés

- P.02 - Dispensation d'un médicament sans ordonnance
- C.09 - Référencement d'un produit à l'officine

Documents de référence associés

- Bonnes pratiques de dispensation des médicaments – Ministère
- Accueil pharmaceutique des patients sans ordonnance - ONP